

Relations Couronne-Autochtones et
Affaires du Nord Canada
Rapport sur les frais
Exercice 2022-2023

L'honorable Gary Anandasangaree, c.p., député
Ministre des Relations Couronne-Autochtones

L'honorable Dan Vandal, c.p., député
Ministre des Affaires du Nord, ministre responsable
de Développement économique Canada pour les
Prairies et ministre responsable de l'Agence
canadienne de développement

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Relations Couronne-Autochtones et le ministre des Affaires du Nord, 2023

N° de catalogue : R1-112F-PDF

ISSN : 2562-3079

Le présent document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Le présent document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

Message des ministres	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais	8
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	9
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	11
Notes de fin de rapport	97

Message des ministres



Nous avons le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2022-2023 de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

Notre ministère s'efforce d'offrir les services de la façon la plus rentable possible et d'améliorer la transparence et l'accessibilité des rapports au Parlement et aux Canadiens conformément à la *Loi sur les frais de service*.

Nous continuerons d'appuyer une transparence et une surveillance accrues de notre ministère comme le permet le régime de production de rapports de la *Loi sur les frais de service*.

L'honorable Gary Anandasangaree, c.p., député
Ministre des Relations Couronne-Autochtones

L'honorable Dan Vandal, c.p., député
Ministre des Affaires du Nord, ministre responsable de Développement économique
Canada pour les Prairies et ministre responsable de l'Agence canadienne de
développement

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱ, du *Règlement sur les frais de faible importance*ⁱⁱ et du paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*ⁱⁱⁱ du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. RCAANC n'avait pas de frais établis par contrat, selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Même si les frais imposés par RCAANC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*^{iv}, sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de RCAANC pour 2022-2023 figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* : *Rapports et publications*^v.

Remises

En 2022-2023, RCAANC n'était pas assujéti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* ni au paragraphe 4.2.4 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Conseil du Trésor et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport ne comprend pas de remises.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que RCAANC avait le pouvoir d'établir en 2022-2023, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2022-2023, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	1 996 262,55	5 854 986,00	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que RCAANC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement
- un avis de frais

Frais liés au Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales - Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 023,00	1023,00	0,00

Frais liés au Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest - Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
64 579,88	245 305,00	0,00

Frais liés au Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut - Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 616 666,37	2 407 267,00	0,00

Frais liés au Règlement territorial sur la houille - Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
0,00	0,00	0,00

Frais liés au Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales - Montant total pour 2022-2023

Rapport sur les frais de 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
0,00	192 605,00	0,00

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales - Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 350,00	1 073 640,00	0,00

Frais liés au Règlement sur l'utilisation des terres territoriales - Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
8 120,00	967 573,00	0,00

Frais liés au Règlement sur les terres territoriales - Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
304 523,30	967 573,00	0,00

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que RCAANC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement
- un avis de frais

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Demande de licence de stockage souterrain

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{vi} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{vii} (DORS/88-230), article 15 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la Loi sur les frais de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la Loi sur les frais de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

250,00 par quadrillage ou partie de quadrillage

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

250,00 par quadrillage ou partie de quadrillage

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Demande de licence de production

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{viii} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{ix} (DORS/88-230), article 13 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00 par licence

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00 par licence

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Demande d'attestation de découverte importante

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^x (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xi} (DORS/88-230), article 12 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00 par licence

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00 par licence

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Maintien d'un accord d'exploration en tant que permis de prospection, lorsque les droits prescrits par le *Règlement sur les droits sur le pétrole et le gaz du Canada* pour la conclusion d'un tel accord n'ont pas été payés

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xii} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xiii} (DORS/88-230), article 11 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00 par quadrillage ou partie de quadrillage, pour la zone visée par l'accord initial

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25,00 par quadrillage ou partie de quadrillage, pour la zone visée par l'accord initial

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Prolongation par arrêté de la durée d'une licence de production

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xiv} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xv} (DORS/88-230), article 14 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00 par prolongation

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

993,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00 par prolongation

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Établissement d'une copie certifiée conforme d'un résumé

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xvi} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xvii} (DORS/88-230), article 4 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00, plus 0,25 par page reproduite

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00, plus 0,25 par page reproduite

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Établissement d'une copie certifiée conforme d'un titre ou d'un acte

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xviii} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xix} (DORS/88-230), article 5 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00, plus 0,25 par page reproduite

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00, plus 0,25 par page reproduite

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Consultation d'un titre ou d'un acte

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xx} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xxi} (DORS/88-230), article 7 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00 par document inspecté

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00 par document inspecté

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Consultation du journal

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xxii} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xxiii} (DORS/88-230), article 8 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00 par inspection

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00 par inspection

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Consultation du registre

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xxiv} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xxv} (DORS/88-230), article 9 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00 par inspection

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00 par inspection

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Délivrance d'un permis de prospection

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xxvi} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xxvii} (DORS/88-230), article 10 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

250,00 par quadrillage ou partie de quadrillage

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

250,00 par quadrillage ou partie de quadrillage

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Délivrance de tout formulaire, photocopie ou reproduction

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xxviii} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xxix} (DORS/88-230), article 6 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (photocopies)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

0,25 par page copiée

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

0,25 par page copiée

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Enregistrement d'un avis de sûreté

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xxx} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xxxi} (DORS/88-230), article 2 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00 par titre

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00 par titre

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Enregistrement d'un transfert

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xxxii} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xxxiii} (DORS/88-230), article 1 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00 par titre

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25,00 par titre

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

Frais

Enregistrement d'un acte qui n'est ni un transfert ni un avis de sûreté

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{xxxiv} (L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.)), paragraphe 9(1), paragraphe 95(1), article 100 et article 107
- *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*^{xxxv} (DORS/88-230), article 3 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00 par titre

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00 par titre

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Loyer annuel d'un bail

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xxxvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{xxxvii} (DORS/2014-68), paragraphe 61(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

2,50 l'hectare par année pour un premier bail de 21 ans et 5,00 l'hectare par année pour tout bail renouvelé de 21 ans

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

63 447,13

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

2,50 l'hectare par année pour un premier bail de 21 ans et 5,00 l'hectare par année pour tout bail renouvelé de 21 ans

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Demande de permis de prospection

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xxxviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{xxxix} (DORS/2014-68), article 7 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Demande de prolongation du délai d'exécution de travaux (par hectare du claim)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{x1} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{xii} (DORS/2014-68), article 12 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

0,25

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

0,25

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Demande visant la prise à bail d'un claim enregistré ou le renouvellement d'un tel bail (par claim visé par le bail)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xliii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{xliiii} (DORS/2014-68), article 14 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Demande d'enregistrement d'un claim ou d'un claim de superficie réduite (par hectare)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xliv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{xlv} (DORS/2014-68), article 6 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

0,25

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

460,75

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

0,25

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Prix à payer — claim enregistré et évaluation du potentiel minéral

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xlvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{xlvii} (DORS/2014-68), paragraphe 43(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00 l'hectare ou partie d'hectare du claim, pour la période de deux ans suivant la date d'enregistrement du claim et 5,00 l'hectare ou partie d'hectare du claim pour toute période subséquente d'un an

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00 l'hectare ou partie d'hectare du claim, pour la période de deux ans suivant la date d'enregistrement du claim et 5,00 l'hectare ou partie d'hectare du claim pour toute période subséquente d'un an

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Certificat de travaux (par hectare du claim)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xlviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{xlix} (DORS/2014-68), article 10 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

0,25

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

255,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

0,25

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Copie de toute page de document déposé au registre

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*¹ (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{li} (DORS/2014-68), article 1 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (photocopies)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

96,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Double de toute licence

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{liii} (DORS/2014-68), article 4 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

2,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

2,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Ensemble de quatre plaques d'identification ou de quatre plaques de superficie réduite (par ensemble)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{liv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lv} (DORS/2014-68), article 5 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

2,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

40,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

2,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Licence délivrée à une personne morale

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lvii} (DORS/2014-68), article 3 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

200,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Licence délivrée à une personne physique

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lix} (DORS/2014-68), article 2 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

5,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

5,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Enregistrement du transfert d'un bail ou de tout document visant ce bail

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lx} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lxi} (DORS/2014-68), article 15 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Enregistrement d'un plan d'arpentage (par claim faisant l'objet du plan)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lxiii} (DORS/2014-68), article 13 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

2,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

2,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Enregistrement de tout document visant un claim (par inscription)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxiv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lxv} (DORS/2014-68), article 16 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

2,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

6,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

2,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Demande d'annulation de l'enregistrement d'un claim

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lxvii} (DORS/2014-68), article 17 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Demande de groupement de permis de prospection

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lxix} (DORS/2014-68), article 8 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Demande de groupement de claims enregistrés

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxx} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lxxi} (DORS/2014-68), article 11 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

20,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*

Frais

Demande d'enregistrement de transfert d'un permis de prospection

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*^{lxxiii} (DORS/2014-68), article 9 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Loyer annuel d'un bail

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxiv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{lxxv} (DORS/2014-69), paragraphe 61(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

2,50 l'hectare par année pour un premier bail de 21 ans délivré avant le 1er novembre 2020;

5,00 l'hectare par année pour tout bail renouvelé de 21 ans délivré avant le 1er novembre 2020;

10,00 l'hectare par année pour un bail délivré ou renouvelé de 21 ans à compter du 1er novembre 2020.

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

1 047 975,72

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

2,50 l'hectare par année pour un premier bail de 21 ans délivré avant le 1er novembre 2020;

5,00 l'hectare par année pour tout bail renouvelé de 21 ans délivré avant le 1er novembre 2020;

10,00 l'hectare par année pour un bail délivré ou renouvelé de 21 ans à compter du 1er novembre 2020.

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Demande visant la prise à bail d'un claim enregistré ou le renouvellement d'un bail visant un claim enregistré (par claim visé par le bail)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{lxxvii} (DORS/2014-69), article 6 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

2 375,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Demande de groupement de claims enregistrés

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{lxxix} (DORS/2014-69), article 4 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

450,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Prix à payer — revendication enregistré et évaluation du potentiel minéral

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxx} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{lxxxi} (DORS/2014-69), paragraphe 40(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

45,00 par unité du claim pour la première année à compter de la date d'enregistrement du claim;

90,00 par unité du claim pour les deuxième, troisième et quatrième années;

135,00 par unité du claim pour les cinquième, sixième et septième années;

180,00 par unité du claim pour les huitième, neuvième et dixième années;

225,00 par unité du claim pour chaque année de la onzième à la vingtième année; et

270,00 par unité du claim pour chaque année de la vingt-et-unième à la trentième année.

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

565 202,49

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

45,00 par unité du claim pour la première année à compter de la date d'enregistrement du claim;

90,00 par unité du claim pour les deuxième, troisième et quatrième années;

135,00 par unité du claim pour les cinquième, sixième et septième années;

180,00 par unité du claim pour les huitième, neuvième et dixième années;

225,00 par unité du claim pour chaque année de la onzième à la vingtième année; et

270,00 par unité du claim pour chaque année de la vingt-et-unième à la trentième année.

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Copie d'un document déposé auprès du registraire minier (par page)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxxii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{lxxxiii} (DORS/2014-69), article 1 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (photocopies)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

8,16

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Licence délivrée à une personne morale

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxxiv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{lxxxv} (DORS/2014-69), article 3 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

300,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Licence délivrée à une personne physique

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxxvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{lxxxvii} (DORS/2014-69), article 2 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

5,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

105,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

5,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Enregistrement d'un plan d'arpentage d'un claim

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{lxxxviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{lxxxix} (DORS/2014-69), article 5 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

2,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

2,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Enregistrement du transfert d'un bail, d'un intérêt à l'égard d'un bail ou de tout autre document visant un bail (par document)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xc} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{xci} (DORS/2014-69), article 7 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

25,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

250,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

25,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

Frais

Enregistrement de tout document visant un claim (par inscription)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xcii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*^{xciii} (DORS/2014-69), article 8 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

2,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

2,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement territorial sur la houille*

Frais

Loyer annuel par acre concédé

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xciv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement territorial sur la houille*^{xcv} (C.R.C., ch. 1522), paragraphe 14(1) et section de l'Annexe sur les droits

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00 par acre par année pour chaque concession délivrée ou renouvelée pour une période de 21 ans

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00 par acre par année pour chaque concession délivrée ou renouvelée pour une période de 21 ans

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement territorial sur la houille*

Frais

Demande de permis d'exploration

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xcvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement territorial sur la houille*^{xcvii} (C.R.C., ch. 1522), alinéa 37b)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

10,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement territorial sur la houille*

Frais

Demande de concession ou de renouvellement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{xcviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement territorial sur la houille*^{xcix} (C.R.C., ch. 1522), alinéa 12a) et section de l'Annexe sur les droits

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

5,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

5,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement territorial sur la houille*

Frais

Demande de permis

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^c (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement territorial sur la houille*^{ci} (C.R.C., ch. 1522), alinéa 23(2)a), article 27 et section de l'Annexe sur les droits

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement territorial sur la houille*

Frais

Enregistrement de cession d'une concession

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), articles 8, 12 et 23
- *Règlement territorial sur la houille*^{ciii} (C.R.C., ch. 1522), alinéa 21a) et section de l'Annexe sur les droits

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

3,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

3,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*

Frais

Cession de bail

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{civ} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*^{cv} (C.R.C., ch. 1527), paragraphe 6(2), article 15 et article 4 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*

Frais

Copie de documents

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*^{cvi} (C.R.C., ch. 1527), article 15 et article 1 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (photocopies)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00 la page

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00 la page

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*

Frais

Demande de bail

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*^{cix} (C.R.C., ch. 1527), paragraphe 6(2), article 15 et article 2 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

150,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

150,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*

Frais

Demande de permis

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cx} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*^{cx1} (C.R.C., ch. 1527), alinéa 12(1)b), article 15 et article 3 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

150,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

150,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*

Frais

Loyer pour la première année du bail, par hectare

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cxii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*^{cxiii} (C.R.C., ch. 1527), paragraphe 6(2), article 14 et article 1 de l'Annexe 2

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

100,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

100,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Modification d'un permis d'utilisation des eaux -TNW

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^{cxiv}
(L.C. 1998, ch. 25), alinéa 90.3(1)k
- *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*^{cxv}
(DORS/93-303), article 7

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1998

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

270,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Demande de nouveau permis d'utilisation des eaux - TNW

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^{cxvi}
(L.C. 1998, ch. 25), alinéa 90.3(1)k
- *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*^{cxvii}
(DORS/93-303), article 7

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1998

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

570,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Cession d'un permis d'utilisation des eaux - TNW

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^{cxviii}
(L.C. 1998, ch. 25), alinéa 90.3(1)k
- *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*^{cxix}
(DORS/93-303), article 7

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1998

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Annulation d'un permis d'utilisation des eaux - TNW

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^{cxx} (L.C. 1998, ch. 25), alinéa 90.3(1)k)
- *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*^{cxxi} (DORS/93-303), article 7

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1998

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Renouvellement d'un permis d'utilisation des eaux - TNW

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^{cxixii}
(L.C. 1998, ch. 25), alinéa 90.3(1)k)
- *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*^{cxixiii}
(DORS/93-303), article 7

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1998

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Modification d'un permis d'utilisation des eaux - Nunavut

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*^{cxxiv} (L.C. 2002, ch. 10), alinéa 82(1)m)
- *Règlement sur les eaux du Nunavut*^{cxxv} (DORS/2013-69), article 11

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Demande de nouveau permis d'utilisation des eaux - Nunavut

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*^{cxxvi} (L.C. 2002, ch. 10), alinéa 82(1)m)
- *Règlement sur les eaux du Nunavut*^{cxxvii} (DORS/2013-69), article 11

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

510,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Cession d'un permis d'utilisation des eaux - Nunavut

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*^{cxxviii} (L.C. 2002, ch. 10), alinéa 82(1)m)
- *Règlement sur les eaux du Nunavut*^{cxxix} (DORS/2013-69), article 11

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Annulation d'un permis d'utilisation des eaux - Nunavut

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*^{cxxx} (L.C. 2002, ch. 10), alinéa 82(1)m)
- *Règlement sur les eaux du Nunavut*^{cxxxi} (DORS/2013-69), article 11

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés à l'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales

Frais

Renouvellement d'un permis d'utilisation des eaux - Nunavut

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*^{cxxxii} (L.C. 2002, ch. 10), alinéa 82(1)m)
- *Règlement sur les eaux du Nunavut*^{cxxxiii} (DORS/2013-69), article 11

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2002

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

30,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

30,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Frais

Cession d'un permis

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cxxxiv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*^{cxxxv} (C.R.C., ch. 1524), paragraphe 44(1) et article 2 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Frais

Copie de documents

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cxxxvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*^{cxxxvii} (C.R.C., ch. 1524), article 47 et article 3 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (photocopies)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00 la page

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00 la page

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Frais

Demande de permis

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cxxxviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*^{cxxxix} (C.R.C., ch. 1524), paragraphe 22(2) et article 1 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

150,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

1 050,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

150,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Frais

Terres qui, selon le plan provisoire, ont une superficie supérieure à 2 hectares (50 \$ plus 50 \$ pour chaque hectare, ou fraction d'hectare, en sus de 2)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{exl} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*^{exli} (C.R.C., ch. 1524), article 47 et article 2 de l'Annexe 2

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

350,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Frais

Terres qui, selon le plan provisoire, ont une superficie égale ou inférieure à 2 hectares

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cxlii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*^{cxliii} (C.R.C., ch. 1524), article 47 et article 1 de l'Annexe 2

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

2 100,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Frais

Droit de demande pour un permis de type A ou B

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^{cxliv}
(L.C. 1998, ch. 25), alinéas 90e) et f)
- *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*^{cxlv}
(DORS/98-429), paragraphe 19(3), article 41 et article 1 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1998

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

150,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

4 500,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

150,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Frais

Droit d'utilisation des terres domaniales fédérales — laquelle utilisation nécessite un permis de type A ou B — lorsque la superficie de celles-ci indiquée sur le plan préliminaire est supérieure à 2 ha (50 ha)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^{cxlvi}
(L.C. 1998, ch. 25), alinéas 90e) et f)
- *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*^{cxlvii}
(DORS/98-429), paragraphe 19(3), article 41 et article 2 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1998

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

70,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Frais

Droit de cession pour un permis de type A ou B

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^{cxlviii}
(L.C. 1998, ch. 25), alinéas 90e) et f)
- *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*^{cxlix}
(DORS/98-429), alinéa 38(2)f), article 41 et article 3 de l'Annexe 1

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1998

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Demande d'achat, de location ou d'une autre cession

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cl} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{cli} (C.R.C., ch. 1525), articles 4, 14 et 17, et article 1 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

150,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

787,50

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

150,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Copie de tout document

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{clii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{cliii} (C.R.C., ch. 1525), article 17 et article 7 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (photocopies)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

1,00 par page

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

1,00 par page

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Copie d'un plan d'arpentage ou d'une carte

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{cliv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{cliv} (C.R.C., ch. 1525), article 17 et article 8 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (photocopies)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

5,00 par copie

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

5,00 par copie

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Délivrance de lettres patentes

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{clvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{clvii} (C.R.C., ch. 1525), article 17 et article 5 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Notification

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{clviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{clix} (C.R.C., ch. 1525), article 17 et article 6 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Production d'un acte de location, d'achat ou d'une autre cession

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{clx} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{clxi} (C.R.C., ch. 1525), article 17 et article 2 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Préparation d'une présentation au gouverneur en conseil

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{clxii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{clxiii} (C.R.C., ch. 1525), article 17 et article 9 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

0,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Enregistrement de transfert

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{clxiv} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{clxv} (C.R.C., ch. 1525), article 17 et article 4 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Reconduction de bail

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{clxvi} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{clxvii} (C.R.C., ch. 1525), article 17 et article 3 de l'Annexe

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (<51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

50,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

300,00

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

50,00

Regroupement de frais

Frais liés au *Règlement sur les terres territoriales*

Frais

Loyer annuel exigible sous le régime d'un bail de surface

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur les terres territoriales*^{clxviii} (L.R.C. (1985), ch. T-7), alinéa 23i)
- *Règlement sur les terres territoriales*^{clxix} (C.R.C., ch. 1525), article 11

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence de la norme de service.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

Le loyer annuel exigible sous le régime de tout bail autre qu'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur à 10 pour cent de la valeur déterminée par évaluation des terres cédées à bail.

Le loyer exigible sous le régime d'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- 0,25 par hectare par année
- 50,00 par année

Le loyer exigible sous le régime d'un bail autre qu'un bail de pâturage ne doit en aucun cas être inférieur à 150,00 par année.

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

303 385,80

Les remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Le loyer annuel exigible sous le régime de tout bail autre qu'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur à 10 pour cent de la valeur déterminée par évaluation des terres cédées à bail.

Le loyer exigible sous le régime d'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- 0,25 par hectare par année
- 50,00 par année

Le loyer exigible sous le régime d'un bail autre qu'un bail de pâturage ne doit en aucun cas être inférieur à 150,00 par année.

Notes de fin de rapport

- ⁱ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/index.html>
- ⁱⁱ *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>
- ⁱⁱⁱ *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ^{iv} *Loi sur l'accès à l'information*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/>
- ^v *Rapports et publications*, <https://www.reaanc-cirnac.gc.ca/fra/1575131323136/1575131374706>
- ^{vi} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{vii} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{viii} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{ix} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^x *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xi} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xii} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xiii} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xiv} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xv} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xvi} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xvii} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xviii} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xix} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xx} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xxi} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xxii} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xxiii} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xxiv} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xxv} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xxvi} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- ^{xxvii} *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- ^{xxviii} *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>

- xxix *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- xxx *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- xxxi *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- xxxii *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- xxxiii *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- xxxiv *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8.5/>
- xxxv *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/index.html>
- xxxvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xxxvii *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- xxxviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xxxix *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- xl *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xli *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- xlii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xliiii *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- xliv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xlv *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- xlvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xlvii *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- xlviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xliv *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- l *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- li *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- liiii *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- liv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lv *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lvii *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>

- lix *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lx *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxi *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lxii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxiii *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lxiv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxv *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lxvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxvii *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lxviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxix *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lxx *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxi *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lxxii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxiii *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/index.html>
- lxxiv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxv *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- lxxvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxvii *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- lxxviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxix *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- lxxx *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxxi *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- lxxxii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxxiii *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- lxxxiv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxxv *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- lxxxvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- lxxxvii *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- lxxxviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>

- lxxxix *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- xc *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xc1 *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- xcii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xciii *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/index.html>
- xciv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xcv *Règlement territorial sur la houille*,
https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1522/TexteComplet.html
- xcvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xcvii *Règlement territorial sur la houille*,
https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1522/TexteComplet.html
- xcviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xcix *Règlement territorial sur la houille*,
https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1522/TexteComplet.html
- c *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- ci *Règlement territorial sur la houille*,
https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1522/TexteComplet.html
- cii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- ciii *Règlement territorial sur la houille*,
https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1522/TexteComplet.html
- civ *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- cv *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1527/index.html
- cvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- cvi *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1527/index.html
- cvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- cix *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1527/index.html
- cx *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- cx1 *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1527/index.html
- cxii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- cxiii *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1527/index.html
- cxiv *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-0.2/>
- cxv *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-303/index.html>
- cxvixcxvi *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-0.2/>
- cxvii *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-303/index.html>

- cxviii *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-0.2/>
- cxix *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-303/index.html>
- cxx *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-0.2/>
- cxxi *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-303/index.html>
- cxxii *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-0.2/>
- cxxiii *Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-303/index.html>
- cxxiv *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/N-28.8/index.html>
- cxxv *Règlement sur les eaux du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-69/index.html>
- cxxvi *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/N-28.8/index.html>
- cxxvii *Règlement sur les eaux du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-69/index.html>
- cxxviii *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/N-28.8/index.html>
- cxxix *Règlement sur les eaux du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-69/index.html>
- xxx *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/N-28.8/index.html>
- xxxi *Règlement sur les eaux du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-69/index.html>
- xxxii *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/N-28.8/index.html>
- xxxiii *Règlement sur les eaux du Nunavut*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-69/index.html>
- xxxiv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xxxv *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1524/index.html
- xxxvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xxxvii *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1524/index.html
- xxxviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- xxxix *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1524/index.html
- cxl *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- cxli *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1524/index.html
- cxlii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>

- cxliii *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1524/index.html
- cxliv *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-0.2/>
- cxlv *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-429/index.html?wbdisable=true>
- cxlvi *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-0.2/>
- cxlvii *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-429/index.html?wbdisable=true>
- cxlviii *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-0.2/>
- cxlix *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-429/index.html?wbdisable=true>
- cl *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- cli *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- clii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- cliii *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- cliv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- clv *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- clvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- clvii *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- clviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- clix *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- clx *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- clxi *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- clxii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- clxiii *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- clxiv *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- clxv *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- clxvi *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- clxvii *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html
- clxviii *Loi sur les terres territoriales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-7/>
- clxix *Règlement sur les terres territoriales*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1525/index.html